

Compte rendu de la séance du vendredi 10 février 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Arlette OURTAU

Ordre du jour:

Approbation du PV de la séance du 11 nov. 2022

Ordre du jour :

Situation budgétaire 2022

Deuxième tranche de l'église d'Ourjout : Maîtrise d'oeuvre

Cabane pastorale du Garbet de Barlonguère : Adduction d'eau potable et portage du dossier

Désignation délégué CLECT

Rapport Cours Régionale des Comptes

Rapport quinquennal sur les attributions de compensation

Ressources humaines : Projets des délibérations soumis préalablement pour avis au CST (Comité Social Technique)

Suppression des postes et mise à jour du tableau des effectifs

Harmonisation du temps de travail (1607 heures)

Révision du régime indemnitaire des agents

Travaux en-cours

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Cabane pastorale du Garbet de Barlonguère (DE 2023 001)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de construction d'une cabane pastorale du Garbet de Barlonguère sur une partie de la parcelle cadastrée C 1348 afin d'améliorer les conditions de travail des pâtres.

Après présentation du projet, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- D'accepter de porter la maîtrise d'ouvrage pour la construction de cette cabane pastorale sur le site de Barlonguère.
- Autorise M. le Maire à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec l'Office National des Forêts
- Autorise M. le Maire à consulter un architecte
- Précise qu'il est convenu que le Groupement pastoral du Trapech apportera sa contribution financière pour la réalisation de ce projet.

Désignation du délégué de la commune à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) (DE 2023 003)

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre commune et l'EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe les modalités de création et de composition de la CLECT par l'organe délibérant de l'EPCI.

Celui-ci a procédé par délibération n° DEL-2020-73 du 3 septembre 2020 à sa création et a désigné le nombre de délégués par commune.

L'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales confie au conseil municipal la compétence de principe de désignation de ses représentants au sein des organes extérieurs. Le juge administratif a confirmé cette interprétation en rappelant que seul le conseil municipal est habilité à désigner les membres appelés à siéger à la CLECT.

Il appartient donc au conseil municipal le soin de désigner son représentant à la CLECT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- De désigner **M. Laffont Patrick** comme membre de la CLECT au sein de la Communauté de Commune de Couserans Pyrénées.

Cabane pastorale du Garbet de Barlonguère : Alimentation en eau potable (DE 2023 002)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de construction de la cabane pastorale du Garbet de Barlonguère et son alimentation en eau potable.

Le Conseil Municipal, où l'exposé de Monsieur le Maire, prend acte de l'intérêt de cette démarche et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

- Approuve en totalité le projet,
- Mandate Monsieur le Maire pour mener à bien ce projet et signer toutes les pièces nécessaires, à savoir:

- La désignation de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau
- L'avis du Maire ou de la personne responsable de la distribution sur votre projet : il devra préciser à ce sujet

les raisons de non raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable

- Les origines de propriétés de la/des parcelle(s) portant le projet
- La notice de renseignement préalable à la demande d'autorisation d'utiliser un captage d'eau privé
- La demande de réalisation d'une analyse de première adduction
- La demande d'intervention d'un hydrogéologue agréé

- Sollicite la Fédération Pastorale de l'Ariège pour accompagner la municipalité dans ces démarches.

Incorporation de parcelles forestières classées biens vacants et sans maître dans le domaine communal (DE 2023 004)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants;

Vu le code civil, notamment son article 713;

Vu l'arrêté préfectoral portant sur la liste des biens boisés présumés vacants et sans maître sur la commune de Bordès-Uchentein en date du 1er juin 2016;

Vu la notification préfectorale en date du 1er février 2023 stipulant que les parcelles forestières mentionnées sont présumées bien vacants et sans maître;

Monsieur le maire expose que si le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors les parcelles forestières sont présumées sans maître au titre de l'article 713 du code civil et peuvent revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide d'incorporer les parcelles forestières mentionnées ci-dessous, dans le domaine communal;

| Section | N°parcelles | Section | N°parcelles |
|---------|-------------|---------|-------------|
| A | 133 | B | 1276 |
| A | 181 | C | 269 |
| A | 327 | C | 276 |
| A | 843 | C | 281 |
| A | 880 | C | 283 |
| A | 912 | C | 286 |
| B | 95 | C | 288 |
| B | 170 | C | 428 |
| B | 225 | C | 429 |
| B | 945 | C | 432 |
| B | 972 | C | 590 |
| B | 977 | C | 653 |
| B | 1223 | C | 940 |
| B | 1253 | C | 1486 |
| B | 1256 | C | 1487 |

- autorise monsieur le maire, à prendre l'arrêté municipal constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces parcelles forestières;
- d'autoriser monsieur le maire, ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le maire, informe le conseil municipal des nouvelles dispositions du code général de la propriété des personnes publiques issues de la loi d'avenir, permettant l'intégration dans le domaine communal des parcelles forestières présumées vacantes et sans maître.

Création d'un cimetière à Uchentein (DE 2023 005)

Monsieur le Maire explique à son Conseil Municipal que le cimetière d'Uchentein ne peut plus recevoir de nouvelles sépultures par manque de place et par les éventuels désordres causés à la structure de l'église.

Après avoir prospecter aux abords de l'église et après divers refus de vente, Monsieur le Maire propose d'étudier l'emplacement sur une partie des parcelles communales cadastrées 317 A 1565 et 317 A 1566 au lieudit "Pla d'Uchentein" pour y fonder un cimetière, les concessions seront aux mêmes conditions financières que les cimetières existants dans la commune.

Après ouï l'exposé du Maire, le Conseil Municipal **décide** à l'unanimité des membres présents :

- D'approuver le projet de fonder un nouveau cimetière à Uchentein.
- Charge Monsieur le Maire d'engager une étude de faisabilité sur les parcelles énoncées plus haut.